

Agenda :

30 août : réunion de rentrée
à la Direction des services

départementaux de

l'Education Nationale ;

21 septembre : Jury de la

3^{ème} édition du Prix des

Maisons du Morbihan,

organisé par le CAUE.

Nouveau maire

Jean-Yves CARRIO est le nouveau maire de Brandérion.

Virade de l'Espoir 2017

La Virade de l'Espoir 2017, organisée en faveur de la lutte contre la mucoviscidose va se dérouler les **22, 23 et 24 septembre** sur 12 sites : Arzon, Baud, Erdeven, Grand-Champ, Locminé, Lorient, Moëlan sur mer, Noyal – Pontivy - Gueltas - Pontivy, Pluvigner, Saint-Jean-Brevelay, Sulniac, Théhillac.

Pour mémoire, le Morbihan a, une fois de plus, démontré en 2016, sa forte capacité à exprimer sa solidarité. En mobilisant des milliers de morbihannais, dont de très nombreux élus, la Virade s'est soldée par un résultat positif de 214 000 euros pour une collecte nationale de 4,5 millions d'euros.

Le Morbihan se situe une nouvelle fois dans les premiers rangs au niveau national.

Information sur la démarche de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public

Le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan organise une information gratuite sur la démarche de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public **le jeudi 21 septembre 2017 de 8h30 à midi** (visite du laboratoire incluse).

Informations et inscriptions:

Mèl : severine.muller@morbihan.fr

Tel : 02 97 46 14 15

Laboratoire départemental d'analyses du Morbihan – 5 rue Denis Papin – 56892 Saint-Avé cedex

Comité responsable du PDALHPD

L'Association a désigné ses représentants au sein du Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Morbihan :

Titulaires :

Alain MARCHAL, Vice-Président de De l'Oust à Brocéliande communauté ;
Gérard GRANVALET, Maire de Lanouée.

Suppléants :

Jean-Luc BLEHER, Président de De l'Oust à Brocéliande communauté ;
Patrick BEILLON, Maire de Noyal-Muzillac.

Conférence Territoriale de l'Action Publique

A la suite des fusions d'EPCI, il convenait de renouveler les représentants d'EPCI de moins de 30 000 habitants. L'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan a présenté une liste d'union :

Titulaire : Michel MORVANT, Président de Roi Morvan communauté

Remplaçant : André FEGEANT, Président de Questembert communauté

REPONSES MINISTERIELLES

Modalités d'acquisition par une commune d'un bien immobilier

Aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, sous le contrôle du conseil municipal, procède à l'acquisition de biens immobiliers. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du même code, « le conseil municipal délibère sur (...) les opérations immobilières effectuées par la commune ». Le maire reçoit à ce titre la compétence pour signer les documents appropriés, comme la promesse de vente et l'acte de vente. Si aucune disposition légale n'encadre l'intervention du conseil municipal, ni ne l'oblige à motiver l'opération considérée (exemple : CAA Bordeaux, 21 mai 2015, n° 13BX03410), la jurisprudence considère pour sa part que le conseil municipal doit à tout le moins délibérer pour autoriser la transaction en se prononçant sur les éléments essentiels comme la désignation précise du bien considéré, son prix et l'identité du vendeur.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat du 20 avril 2017.)

Conduite de tracteurs agricoles

Les réglementations française et européenne en matière de conduite de véhicules prévoient que, selon la catégorie de véhicule qu'il conduit, le conducteur soit en possession du permis de conduire adéquat. La catégorie du permis de conduire est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Conformément à ce texte, la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite d'un tracteur, à savoir les permis B, BE, C ou CE,

est définie en fonction du poids total autorisé en charge du véhicule, auquel s'ajoute celui de sa remorque éventuelle. De plus, l'article L. 221-2 du code de la route autorise les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité, agricole ou forestière, sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans.

Récemment, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié l'article L. 221-2. Dorénavant, les personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B sont autorisées à conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Cette mesure a remplacé les dispositions antérieures. La nouvelle rédaction ne modifie pas les catégories d'engins visés par l'article L. 221-2, à savoir les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure et les véhicules qui peuvent y être assimilés. Ces véhicules et appareils agricoles ou forestiers sont définis au point 5 de l'article R. 311-1 du code de la route ; il s'agit des véhicules de catégories T – tracteurs agricoles à roues –, C – tracteurs agricoles à chenilles –, R – remorques ou semi-remorques – et S – machines ou instruments agricoles remorqués –, à l'exclusion des sous-catégories dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 kilomètres par heure. Seul un conducteur « attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole » est autorisé à conduire ces véhicules sans permis de conduire à partir de seize ans. Les autres conducteurs doivent obligatoirement avoir un permis de conduire de catégorie B, y compris s'ils travaillent pour une collectivité.

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L. 221-2 du code de la route n'apporte pas de restriction à la précédente, s'agissant des autorisations des agents communaux à conduire des tracteurs agricoles. Il n'est donc pas besoin de légiférer de nouveau.

(Réponse à René DANESI, Sénateur du Haut-Rhin, J.O. Sénat du 21 décembre 2016.)

Déclassement et désaffectation dans un même acte

L'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. L'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales reprend ces principes s'agissant des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. La procédure normale de sortie d'un bien du domaine public (comme par exemple un camping municipal détenu par une commune) nécessite une désaffectation de fait et un acte formel de déclassement (article L. 2141-1 du CG3P). L'acte constatant la désaffectation est traditionnellement distinct et antérieur à celui de déclassement (CE,

avis TP, 31 janvier 1995, n°356960). Néanmoins, le juge administratif a admis que la désaffectation du bien et le déclassement pouvaient être concomitants (CE, 9 juillet 1997, n° 168852 ou CAA Versailles, 23 mars 2006, Commune du Chesnay, n°05VE00070).

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat du 2 mars 2017.)

Clause de révision des prix et avenants

L'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics prévoit que le marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux. L'article 140 du même décret précise que pour le calcul du montant de ces modifications, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé. Ces dispositions transposent les articles 72 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et 89 de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Elles permettent, dans certaines conditions, une modification du marché public en cours d'exécution sans nouvelle procédure de passation. Le pourcentage de 10 ou 15 % s'apprécie au regard du montant initial du marché public après application, le cas échéant, de la clause de variation des prix. Ainsi, lorsqu'une clause de variation a augmenté de 4 % le prix initial du marché public, la valeur de la modification est calculée à partir du prix initial augmenté de 4 %. Cette logique de calcul se justifie par la nécessité de prendre en compte la réalité financière d'un marché public à l'instant où la modification est envisagée.

(Réponse à Jean-Claude CARLE, Sénateur de Haute-Savoie, J.O. Sénat du 16 juin 2016.)

Fermeture exceptionnelle de l'Association



L'Association sera **exceptionnellement fermée** pour congés du **7 au 18 août** inclus. Merci de votre compréhension.